



Arrêt

n° 273 258 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de la famille de sa sœur, de nationalité française, estimant que « l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour

bénéficiaire du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne] ».

2. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives, et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe selon lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis pour prendre une décision éclairée.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante [...] que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté, la partie requérante s'attachant uniquement à critiquer les autres motifs de l'acte attaqué, en sorte que ce premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat que la partie requérante n'a pas démontré que la personne ouvrant le droit au séjour dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, force est de conclure que les critiques, formulées en termes de requête à l'égard du motif relatif aux envois d'argent dont la partie requérante a bénéficié, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de cet acte.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 mars 2022, la partie requérante estime que la motivation de l'ordonnance est erronée pour la simple et bonne raison que dans le cadre de sa décision querellée, l'office des étrangers ne remet pas en cause le fait que la sœur de la requérante ne dispose pas de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'en effet, la décision prise par l'Office des étrangers conteste la notion de personne à charge et du fait que la requérante était bien à charge de sa sœur, et ce, conformément à de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Que dans le cadre de son recours, la requérante a contesté le fait que l'office des étrangers a estimé qu'elle n'était pas à charge de sa sœur.

Le Conseil constate que la partie requérante se méprend sur la motivation de l'acte attaqué ainsi que sur le motif visé au point 3.2 du présent arrêt. Ces contestations ne sont pas fondées en fait. Il convient donc de confirmer les termes de l'ordonnance.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS